



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
Affaire suivie par : Pascal SICOT
03 21 21 23 74
pascal.sicot@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **30 JUIN 2026**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs
les maires du Pas-de-Calais

OBJET : débits de boissons – dérogations aux horaires de fermeture

RÉF. : Arrêté CAB-BSPD-20216-1196 du 4 novembre 2016

J'ai récemment été destinataire de plusieurs demandes de dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons, en particulier en lien avec la coupe du monde de football 2026.

La présente note a pour objet de vous rappeler les pouvoirs attribués aux maires en la matière. Ces pouvoirs s'exercent envers tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégories telles que définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique.

L'arrêté du 4 novembre 2016 susvisé précise les horaires d'ouverture et les modalités d'octroi de ces dérogations.

L'heure de fermeture des établissements est fixée, pour toutes les communes du département, à 1 h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche pour tous les débits de boissons à consommer sur place et 2 h tous les jours pour les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant, ou 2 h tous les jours du 1^{er} juin au 30 septembre pour les établissements situés dans 23 villes du littoral.

Enfin, c'est à 7 h pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (type P avec activité de danse)



Vous avez la possibilité, en votre qualité de maire, d'accorder des dérogations à ces horaires pouvant aller jusqu'à 4 h du matin :

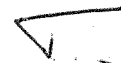
- Lors de la fête communale ou de la fête nationale, par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place
- Au maximum 6 fois par année, par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place. Cette possibilité peut couvrir certains matchs durant la coupe du monde par exemple.

Vous pouvez enfin délivrer de telles autorisations, par mesure individuelle et pour une durée maximale d'un an, mais qui ne correspondent pas aux saisines reçues (établissements recevant des mariages par exemple).

L'exploitant devra, lors de sa demande, décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publiques (prévention des conduites en état alcoolique, lutte contre les nuisances sonores et le bruit).

Vous veillerez préalablement à solliciter l'avis du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, et, en cas d'octroi de dérogation, à l'informer ainsi que mes services par écrit 8 jours à l'avance.

Le préfet



François-Xavier LAUCH

Copie à :

- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais
- Monsieur le Président de l'Association des Maires Ruraux du Pas-de-Calais